

QUESTIONS PARLEMENTAIRES
2006-2002

INSTITUTIONS.....	2
Miviludes	2
Collectivités territoriales	6
DROIT.....	7
Loi About-Picard	7
Fiscalité.....	9
Ordre public.....	10
Laïcité et liberté religieuse	11
ENFANCE ET EDUCATION	13
Mineurs, jeunes.....	13
Education.....	15
SANTE	18
Pratiques psychiatriques	18
Pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique	19
Transfusion de sang.....	22
Stupéfiants	22
Clonage et bioéthique	23
VIE PUBLIQUE ET ASSOCIATIVE	24
Associations.....	24
Aide humanitaire.....	25
INTERNATIONAL	27

L'ensemble des questions et leurs réponses peuvent être consultés sur le site Internet de l'[Assemblée nationale](#) ou du [Sénat](#).

INSTITUTIONS

❖ Miviludes

Question n° 106070 de Monsieur Michel Hunault, Journal officiel du 3 octobre 2006

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, sur la politique de lutte contre les sectes. Le Parlement à travers des commissions d'enquête, mais aussi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont largement contribué à sensibiliser l'opinion et à préconiser des dispositions pour lutter contre les dérives sectaires dans un souci de protection des individus, tout spécialement des jeunes. Or il s'avère que sous prétexte de manifestations, colloques, réunions publiques, certains mouvements sectaires utilisent des associations écrans parfaitement déclarées. C'est pourquoi, il lui demande de publier officiellement en réponse la liste de l'ensemble de ces associations écrans d'organisations sectaires, dont l'existence légale nécessite une déclaration et un agrément en préfecture et de préciser quelles actions entend mener le Gouvernement pour sensibiliser la population, et particulier les jeunes, sur le phénomène sectaire et dans un souci de respect de l'ordre public les mesures qu'il entend prendre pour interdire les sectes.

Réponse du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Journal officiel du 6 février 2007

La publication de listes de mouvements à caractère sectaire n'a jamais été pratiquée par les services de l'État. Le seul inventaire réalisé jusqu'à présent est le fait de la représentation nationale, à l'occasion de la commission parlementaire d'enquête sur les « sectes en France », constituée en 1995, et qui a permis de lister 172 associations, sans que toutefois ne s'attache à cette liste aucune conséquence juridique. Plus de dix ans après, l'expérience montre qu'une telle liste ne permet pas d'assurer efficacement l'action de l'État, même si elle a eu le mérite d'attirer l'attention de l'opinion publique. Conformément à sa conception de la laïcité, exprimée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la République française ne saurait s'immiscer dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, mais se doit néanmoins d'assurer conjointement la protection de la liberté de conscience et celle de l'ordre public, et notamment de protéger les personnes contre les dérives sectaires. Le respect de ces exigences d'égale valeur rend délicate la lutte contre ces dérives par les pouvoirs publics. Pour faire face à cette complexité, le Gouvernement a créé un dispositif interministériel dont la coordination est confiée, depuis 2002, à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En son sein, les administrations contribuent à l'enrichissement de la connaissance des mouvements susceptibles de présenter des dérives sectaires, ou qui sont en lien avec eux, qu'il s'agisse d'associations, de sociétés ayant un objet économique ou financier, ou d'autres formes de structures, qui peuvent faire l'objet d'une veille, de contrôles et d'enquêtes de la part des différentes administrations. C'est l'ensemble de ces structures qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et ce, dans le respect des libertés publiques. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dont les services exercent une vigilance constante sur le phénomène sectaire, apporte son concours à cette action coordonnée des pouvoirs publics, tant au sein de la Miviludes qu'au sein des commissions départementales réunies autour des préfets, dont l'existence a été consacrée par le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Outre les actions pénales qui peuvent être engagées lorsque des actes répréhensibles sont constatés, la formation des personnels des différentes fonctions publiques et

l'information du public, qui ont été considérablement développées par la mission interministérielle en 2006, constituent des moyens de prévention et de lutte privilégiés contre les dérives sectaires.

Question n° 102246 de Monsieur Francis Saint-Léger, Journal officiel du 15 août 2006

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, au sujet des activités sectaires dans notre pays. Il désire connaître les mesures mises en œuvre afin de contrôler les mouvements en question.

Réponse du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Journal officiel du 6 février 2007

Notre droit ignore la notion de secte. L'existence des mouvements évoqués par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans le cadre de la liberté d'association et de la liberté de culte, libertés fondamentales ayant valeur constitutionnelle. Tant qu'une association ne fait pas l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire, elle peut exercer l'activité correspondant à son objet dans le cadre strict des lois en vigueur. Cependant, si la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, elle ne peut tolérer les dérives constatées dans certains mouvements. Aussi l'action des pouvoirs publics n'est-elle pas dirigée contre l'existence des sectes mais contre les agissements répréhensibles de certains de ces groupements. L'intitulé de la « Mission de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires » (Miviludes), instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, résume d'ailleurs la conception des pouvoirs publics en la matière. Cette conception a également sous-tendu l'élaboration de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 qui vise à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'objet de ce texte, conforme à la position exprimée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, n'est pas de combattre tout mouvement sectaire, mais bien de protéger davantage les individus, notamment les plus faibles d'entre eux, et de lutter contre certains abus.

Question n° 33017 de Monsieur Jean-Pierre Abelin, Journal officiel du 3 février 2004

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les conclusions du premier rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, remis le 26 janvier 2004. Ce rapport veut témoigner d'une approche plus tranquille du phénomène sectaire en ne s'attaquant pas aux doctrines professées par les mouvements mais aux actes délictueux et aux menaces de dérives. Face aux nouvelles dérives sectaires qui apparaissent, définies et recensées dans ce rapport, la justice est parfois démunie. La loi dite About-Picard votée en juin 2001 connaît une application limitée et ne permet pas de dégager de jurisprudence. Dans les conclusions du rapport, il est proposé d'allonger le délai de prescription des infractions commises par des sectes. Il faudrait faire démarrer le délai à partir du jour où les victimes sont psychologiquement en état de porter plainte. L'autre proposition vise à assouplir le secret professionnel, en permettant à un médecin de signaler aux procureurs les faits de sujétion psychologique dont il serait témoin. Par ailleurs, le rapport incite sur la nécessité de contrôler les offres de formation, secteur très investi par les sectes. La Miviludes propose d'élaborer une convention de partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que de former les professions juridiques et les travailleurs sociaux aux phénomènes sectaires. Dans le domaine de l'information, elle suggère la diffusion d'un guide de bonnes pratiques des soins pour protéger les malades. Pour finir, la mission interministérielle a constaté que la moitié des départements n'étaient pas dotés de cellule de vigilance sur les sectes et demande donc la généralisation de ce dispositif pour cette année et souhaite désigner des correspondants Miviludes par région. Il souhaiterait connaître son avis sur ces conclusions et les mesures qu'il compte prendre afin de prendre en compte toutes les analyses qui ont été faites et les propositions de ce premier rapport afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les dérives sectaires.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 15 février 2005

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice rappelle à l'honorable parlementaire que les propositions relevant du ministère de la Justice, émises par la Miviludes, dans son rapport annuel pour l'année 2003, ont fait l'objet d'une réponse des services de la chancellerie à cette instance interministérielle. S'agissant de l'aménagement des règles de prescription de l'action publique en faveur des personnes victimes d'abus de faiblesse, il a été précisé, dans un courrier du 23 février 2004, que, sans méconnaître l'importance de cette problématique dans le cadre de procédures pénales mettant en cause des mouvements à caractère sectaire, il paraissait prématuré d'engager une étude restreinte à ce domaine particulier et qu'une réflexion d'ensemble avec, notamment, les hautes autorités judiciaires, devait être menée sur ce point. Par ailleurs, en l'état de la législation concernant l'application des dispositions de l'article 226-14 du code pénal, aux personnes victimes d'abus de faiblesse, il n'apparaît pas que les aliénations de patrimoines, la signature d'engagements ruineux ou la renonciation à des droits puissent être compris comme étant des sévices ou privations constatés par le professionnel de la santé lui permettant de dénoncer ces faits à l'autorité judiciaire. Une modification de cet article, modifié dans un sens extensif par la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance nécessite également une réflexion concertée avec les instances professionnelles confrontées à cette difficulté. Plus généralement, la chancellerie participe activement à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de lutte contre les agissements de mouvements à caractère sectaire, et ce afin d'améliorer l'efficacité de cette lutte dans un domaine particulièrement complexe.

Question n° 8068, de Monsieur Jean-Jack Queyranne, Journal officiel du 9 décembre 2002

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir de la mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils). En effet, lors d'une question d'actualité posée le 18 octobre 2002 au Sénat par le sénateur Jean-Jacques Hyst, il a été répondu par le ministre de l'Intérieur qu'une réforme de la Mils serait présentée avant la fin de l'année et qu'elle se traduirait par « un dispositif plus ramassé ». Au moment où des parlementaires s'inquiètent de l'insuffisance de moyens humains et financiers mis à la disposition d'une mission employant treize personnes, la notion de « dispositif plus ramassé » n'apparaît pas appropriée, car elle évoque à la fois des moyens limités et un champ d'investigation plus restreint. En conséquence, il lui demande, alors que le déploiement des sectes dans de nombreux secteurs d'activité tant au niveau national qu'international se poursuit, de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant cette mission.

Réponse du Premier ministre, Journal officiel du 27 janvier 2003

Le Premier ministre tient à rassurer l'honorable parlementaire quant à la mission et au moyens de la nouvelle structure interministérielle destinée à lutter contre les dérives sectaires (Miviludes) et instituée par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002. La vigilance à l'égard de ces manifestations est renforcée. Les effectifs de la structure permanente sont maintenus et les instances de coordination interministérielle et de concertation vont être revitalisées. Il va de soi également que la protection des libertés d'association et de cultes, ainsi que des libertés de conscience et d'expression, fait l'objet de la part du Gouvernement d'une attention tout aussi soutenue. Le respect de cet équilibre doit être la préoccupation constante de la mission.

Question n° 8069 de Monsieur Jean-Jack Queyranne, Journal officiel du 9 décembre 2002

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur les récents propos émanant, selon l'hebdomadaire L'Express, du quai d'Orsay et relatifs à la mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils). La publication en date du 21 octobre 2002 rapporte les déclarations d'une « source autorisée » du ministère des Affaires étrangères mettant en cause à la fois cette mission et son président. Elle indique que le rapport parlementaire Gest-Guyard

et la loi About-Picard conduiraient à considérer « la France comme un pays liberticide » pour avoir dénoncé le comportement de sectes. Il y a quelques semaines, à Varsovie, lors de la conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), une déclaration officielle d'un délégué français soulignait que la MILS « a généré des incompréhensions et véhiculé une image ne correspondant pas à la réalité française ». En conséquence, il lui demande s'il fait sien ces propos rapportés par l'hebdomadaire L'Express et s'il compte mener une politique différente de celle de son prédécesseur face aux mouvements sectaires qui se développent dans le cadre de la mondialisation.

Réponse du ministère des Affaires étrangères, Journal officiel du 6 janvier 2003

Le travail de la mission interministérielle de Lutte contre les sectes (Mils), clé de voûte du dispositif français, a parfois été mal compris. A cet égard, la délégation française à la conférence de l'OSCE sur la dimension humaine (Varsovie, septembre 2002) a essayé de dissiper les incompréhensions relatives au dispositif français, tout en rappelant les objectifs de la loi About-Picard, qui ont été jugés, en novembre 2001, conformes aux valeurs défendues par le conseil de l'Europe. C'est pour dissiper ces malentendus que le Gouvernement a décidé de supprimer la Mils et de créer une nouvelle structure, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Celle-ci se voit d'abord attribuer une fonction générale de vigilance, c'est à dire d'observation attentive. Elle doit concentrer son action non sur l'ensemble des nouveaux mouvements religieux, mais sur les seules « dérives sectaires ». La Miviludes exercera également une fonction de réelle coordination interministérielle, en inscrivant son action, au plan international, dans les orientations définies par le ministère des Affaires étrangères au sein des instances concernées (ONU, Conseil de l'Europe, OSCE). La Miviludes, par le biais de son conseil d'orientation, composé d'une vingtaine de personnalités qualifiées, aura enfin vocation à être une structure de dialogue, ouverte sur la société civile. Il ne s'agit donc pas d'abandonner toute vigilance vis à vis des « dérives » sectaires, mais de replacer l'action de l'Etat dans le champ de la défense des libertés publiques de manière claire et lisible pour l'opinion publique, tant en France qu'à l'étranger.

Question n° 21711 de Monsieur Jean-Pierre Nicolas, Journal officiel du 7 juillet 2003

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de la lutte contre les mouvements sectaires. Les sectes se cachent souvent derrière des associations à caractère social, culturel, éducatif, pour faire du prosélytisme et du lobbying. C'est ainsi que plusieurs décisions récentes du Conseil de l'Europe auraient été directement inspirées par des mouvements proches de l'Église de scientologie, notamment une prise de position favorable au programme « Narconon » contre la drogue, contrôlé par cette secte. Ces dérives, au sein d'organismes internationaux, démontrent bien la nécessité de renforcer la vigilance contre les sectes, y compris dans les milieux officiels. Les politiques d'information, de prévention et de sensibilisation revêtent donc une grande importance. Une attention particulière devrait être portée aux jeunes, qui sont plus vulnérables aux manipulations. Alors qu'une mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a été créée par décret du 28 novembre 2002, il souhaiterait connaître les actions menées par cet organisme, et les mesures qu'il préconise pour améliorer la lutte contre les sectes en France.

Réponse du Premier ministre, Journal officiel du 29 septembre 2003

C'est à bon droit que l'honorable parlementaire souligne les difficultés de la lutte contre les mouvements sectaires. L'intitulé même de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) instituée par le Gouvernement a mis l'accent sur la notion de dérives sectaires pour signifier que, quelles que soient les doctrines, ce sont les agissements qui font l'objet de la vigilance et de l'action des pouvoirs publics. Ainsi tous les agissements attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ou constituant une menace à l'ordre public, ou contraires aux lois et règlements, qui sont commis par des mouvements à caractère sectaire, peuvent, sous le contrôle du juge, faire l'objet de signalements et de poursuites. L'ensemble des services de l'État, au niveau central et déconcentré, doit concourir à cette vigilance. Plusieurs directions d'administration

centrale sont concernées ainsi que l'ensemble des préfetures qui disposent de « cellules de vigilance » où sont périodiquement réunis les principaux services et les magistrats concernés. Au niveau interministériel, la Miviludes est chargée de coordonner l'ensemble des actions en ce domaine. Le décret institutif du 28 novembre 2002 lui confie une tâche d'observation et d'analyse du phénomène, d'information et de formation des agents publics, de saisine des administrations et des juridictions, d'aide dispensée aux victimes. Le président, inspecteur général de l'administration, dispose pour ce faire de trois structures : une équipe permanente d'une douzaine de personnes, un comité exécutif de pilotage opérationnel qui réunit dix ministères, un conseil d'orientation de trente membres, qui comprend quatre députés et quatre sénateurs. L'équipe permanente a été confortée, avec, à sa tête, un secrétaire général, magistrat nommé le 29 janvier 2003. Le comité exécutif a été réuni, comme le prévoit le décret, tous les deux mois. Le conseil d'orientation, installé par le directeur de son cabinet le 3 avril 2003, a siégé à deux reprises. Une relance des cellules de vigilance préfectorale a été initiée. Au cours du dernier semestre, une trentaine de réunions a été recensée. Une observation du paysage sectaire peut être ainsi réalisée, montrant les évolutions en cours. L'édition d'une lettre de la Miviludes qui concourt à l'information des milieux officiels et celle du public sera notamment améliorée par la mise en place prochaine d'un site Internet qui pourra relayer l'action des différentes associations qui s'efforcent de protéger les familles et les individus des manipulations éventuelles. Le nouveau dispositif administratif est ainsi en place et il a traité, dans les six premiers mois de son fonctionnement, une série de dossiers collectifs ou individuels, attirant l'attention des administrations sur des pratiques ou des comportements jugés à risques. La question de l'honorable parlementaire met également l'accent sur la dimension internationale de l'action. Il est vrai que la plupart des mouvements à caractère sectaire - mais ce n'est pas propre à ces mouvements - ont une assise internationale. Ils participent, comme d'autres, aux forums internationaux, que ce soit l'ONU, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, qui sont amenés à traiter de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté de religion et de conscience. En relation étroite avec nos diplomates, la Miviludes intervient dans ces forums, où elle fait preuve de la même vigilance et de la même détermination que sur la scène nationale. Dans la recherche de cet équilibre délicat entre respect de la liberté religieuse et nécessaire vigilance à l'égard des dérives sectaires, un séminaire universitaire, placé sous le patronage du ministère de la recherche et de la Miviludes se déroulera à partir d'octobre prochain sur le thème « Sectes et laïcité », qui permettra, grâce à l'intervention de près de cinquante spécialistes français et étrangers de nourrir le débat d'idées. Enfin, le rapport annuel qui devra m'être remis en fin d'année, établira un compte rendu d'activité détaillé et comportera, entre autres études, un développement consacré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à la question des mineurs, auxquels est due une protection particulière contre toute emprise abusive.

❖ Collectivités territoriales

Question n° 39335 de Monsieur Jean-Marie Aubron, Journal officiel du 18 mai 2004

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales de bien vouloir lui préciser si une commune qui met à disposition gratuitement des locaux au profit d'une association est en droit d'exiger annuellement de la part de cette dernière la communication de ses comptes.

Réponse du ministère de l'Intérieur, Journal officiel du 10 août 2004

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales précise que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à

raison de cette utilisation ». Les modalités de mise à disposition de locaux communaux peuvent faire l'objet d'une convention entre le maire et l'association concernée. Les obligations comptables et financières imposées aux associations subventionnées envers les collectivités sont définies à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ». Ces obligations ne s'appliquent que dans les cas de subventions aux associations par les collectivités territoriales. La mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ne peut s'assimiler à une subvention dans le cas où elle s'appliquerait à des associations ou des organisations qui ne peuvent être légalement subventionnées, telle par exemple qu'une association culturelle, ou une organisation syndicale pour un objet dépassant l'intérêt communal. Dans ce cas, la communication des comptes annuels de l'association ne peut être exigée par la commune.

DROIT

❖ Loi About-Picard

Question n° 97332 de Monsieur Pierre Morel-A-L'Huissier, Journal officiel du 20 juin 2006

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les dispositions législatives existant relativement à la lutte contre les dérives sectaires. La majeure partie des dérives sectaires se traduit par des délits de droit commun, tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, la violence, l'exercice illégal de la médecine, etc. La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, dite loi About-Picard, en complétant la définition juridique de l'abus frauduleux de faiblesse mentale, a permis de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cependant, il semblerait que les délais de prescription des délits de droit commun suscités sont souvent trop courts, les victimes n'étant en mesure de témoigner qu'après avoir pu se reconstruire sur le plan psychologique. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer si un allongement des délais de prescription des délits de droit commun commis dans le cadre de dérives sectaires est envisageable.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 10 octobre 2006

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'agissant de l'aménagement des règles de prescription des délits de droit commun commis dans le cadre de mouvements à caractère sectaire, une réflexion d'ensemble, notamment avec les hautes autorités judiciaires, devrait être menée sur ce point. À cet égard, la commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs pourrait être l'occasion d'évoquer cette proposition qui, sans méconnaître l'importance de cette problématique, n'est pas sans poser de difficultés, eu égard au nombre d'incriminations de droit commun susceptibles d'être commises dans ce contexte.

Question n° 56683 de Madame Chantal Robin-Rodrigo, Journal officiel du 1^{er} février 2005

Depuis près de deux ans, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) alertait le Gouvernement au sujet des difficultés auxquelles de nombreux médecins se heurtent afin de signaler aux autorités la situation de victimes d'abus de faiblesse et de sujétion psychologique ou physique. En effet, les personnes dépositaires, par état ou par profession, d'informations à caractère secret ne peuvent les révéler sans s'exposer à être poursuivies pour violation du secret professionnel. Dans certains cas, la loi autorise ces personnes à témoigner, notamment en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas

en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique ; ces dispositions ne semblent pas permettre de signaler les abus frauduleux de la faiblesse de personnes en situation de sujétion psychologique ou physique. Compte tenu de cette situation complexe et problématique, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 2 août 2005

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnes victimes d'un abus frauduleux en raison de leur état d'ignorance ou de faiblesse font partie de la catégorie des victimes visée par l'article 266-14 du code pénal, lequel permet notamment à des professionnels de la santé de dénoncer à l'autorité judiciaire des faits de mauvais traitements. Toutefois, et malgré l'élargissement des cas de dénonciation prévus par l'article 11 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, il n'apparaît pas que les aliénations de patrimoine, la signature d'engagements ruineux, voire la renonciation à des droits dont peuvent être victimes ces personnes puissent être compris comme étant des sévices ou privations constatés par le professionnel. Le renforcement de la protection des victimes d'un abus frauduleux de leur état d'ignorance ou de faiblesse pourrait justifier la création d'une nouvelle possibilité de dérogation au secret auquel sont astreints ces professionnels ; toutefois, une telle perspective devrait faire l'objet d'une réflexion concertée avec les instances professionnelles confrontées à cette difficulté.

Question n° 30695 de Monsieur Manuel Valls, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la politique française de lutte contre les sectes. La loi n° 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui notamment créent un délit de manipulation mentale, demeure sans décret d'application. Cette loi est pourtant compatible avec la convention européenne des droits de l'homme. La lutte contre les sectes et contre les agissements de groupements prospérant sur la détresse et le malheur doit être prolongée. Dans ce cadre, il souhaite connaître ses intentions relatives à la loi mentionnée et quelles initiatives il envisage de prendre sur ce dossier sensible.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 2 mars 2004

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est appliquée depuis sa promulgation au Journal officiel le 13 juin 2001. S'agissant du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévu et réprimé par l'article 223-15-2 du code pénal, il a pu être dénombré, au 1er octobre 2003, trois enquêtes préliminaires et cinq informations judiciaires. Sur les trois enquêtes préliminaires, deux ouvertes exclusivement de chef d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ont été classées sans suite, la troisième ouverte de ce chef et de travail dissimulé a également été classée sans suite. Quant aux cinq informations judiciaires, l'une d'entre elles, des chefs d'abus de faiblesse et d'escroqueries, a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, et les quatre autres sont toujours en cours.

Question n° 30758 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur l'application de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Alors que nombre de mouvements sectaires continuent à être condamnés pour diverses infractions, il l'interroge sur l'application de la procédure de dissolution spécifique que prévoit cette loi.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 2 mars 2004

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la possibilité de dissolution de mouvements à caractère sectaire ayant été condamnés pour des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales n'a pas été mise en oeuvre à ce jour, à défaut de condamnations définitives requises par cette loi. La mise en oeuvre de cette disposition suppose que deux condamnations définitives aient été prononcées à l'encontre de la personne morale ou du dirigeant de droit ou de fait de cette personne morale pour des infractions limitativement énumérées.

Question n° 7289 de Monsieur Edouard Leveau, Journal officiel du 25 novembre 2002

M. Édouard Leveau appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la résolution de la commission permanente de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la loi n° 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En effet, la commission permanente a déterminé que ladite loi était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la compatibilité peut être revue par la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence appliquant ladite loi. Par ailleurs, la commission invite le gouvernement français à revoir ladite loi et à clarifier certains termes des dispositions. Par conséquent, il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 17 février 2003

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la commission permanente de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé que la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme ; ainsi la France est en phase avec ses obligations internationales. Toutefois, si l'application de cette loi devait poser difficultés au regard de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartiendra aux juridictions françaises au premier chef de sanctionner les dispositions litigieuses.

❖ Fiscalité

Question n° 77636 de Monsieur Jean-Pierre Brard, Journal officiel du 9 mai 2006

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur le montant des versements d'ores et déjà intervenus dans le cadre du recouvrement des sommes dues par les Témoins de Jéhovah. En effet, dans son intervention du lundi 24 octobre lors de la discussion de l'amendement n° 244 au projet de loi de finances pour 2006 et relatif à la mise en recouvrement des droits, pénalités et intérêts de retard dus par l'association des Témoins de Jéhovah pour des dons non déclarés, le ministre délégué au budget a indiqué que « les garanties immobilières, consistant en des prises d'hypothèques sur des immeubles appartenant à l'association ont été prises par le comptable » et que « plusieurs versements sont d'ores et déjà intervenus ». Comme indiqué par M. le ministre délégué lui-même, les voies de recours en droit interne sont épuisées puisque la Cour de cassation a tranché le 5 octobre 2004. Le recours déposé par les Témoins de Jéhovah devant la Cour européenne des droits de l'homme n'étant pas suspensif, il lui demande, en conséquence, le montant des versements d'ores et déjà intervenus dans le cadre du recouvrement des 45 millions d'euros que les Témoins de Jéhovah sont condamnés à verser à l'État.

Réponse du ministère de l'Economie, Journal officiel du 9 mai 2006

Les règles légales du secret fiscal édictées au profit des contribuables s'imposent à l'administration. Elles ne permettent pas d'apporter toutes les précisions qu'il demande dès lors que la réponse fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

Question n° 6769 de Monsieur Franck Gilard , Journal officiel du 18 novembre 2002

M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur l'application des droits d'enregistrement sur les dons perçus par les associations locales non reconnues d'utilité publique. En effet, les associations locales dont le dynamisme n'est plus à démontrer puisque ce sont près de 900 000 associations vivantes et actives qui rassemblent en France quelque 11 millions de bénévoles ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions d'exonération fiscale. Lorsque des bénévoles veulent affecter par exemple le produit d'une quête de mariage à leur association sportive locale, cette somme doit faire l'objet d'une déclaration qui génère des droits d'enregistrement qui s'élèvent à près de 60 %. Cette disposition à pour effet de raréfier les dons manuels et, par conséquent, les finances des associations qui, pour une grande part, assurent l'animation culturelle et sportive de nos communes. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière afin de permettre aux associations d'intérêt général respectant les critères de non-lucrativité et n'étant pas assimilées à des sectes de pouvoir bénéficier du même plafond d'exonération des droits d'enregistrement qu'en matière de TVA, d'impôts sur les sociétés et de la taxe professionnelle, soit 60 000 euros.

Réponse du ministre de l'Economie, Journal officiel du 24 mars 2003

L'article 15 de la loi de finances pour 1992, codifié au deuxième alinéa de l'article 757 du code général des impôts, a institué une obligation de déclaration ou d'enregistrement pour les dons manuels révélés à l'administration fiscale et assujetti ces dons aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres donations. A défaut d'acte les constatant, les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés, dans le délai d'un mois à compter de leur révélation, sur un formulaire (n° 2735) délivré par l'administration. Ces dispositions sont notamment applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations. Cela étant, le Gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas décourager la générosité publique, mène actuellement une réflexion sur la modification, en matière de droits d'enregistrement, du régime fiscal des dons consentis aux associations dans le cadre de laquelle sera bien entendu examinée la proposition envisagée.

❖ **Ordre public**

Question n° 33176 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 10 février 2004

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales concernant le statut cultuel des associations locales de Témoins de Jéhovah. Le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires pour 2003 fait état de pratiques récurrentes chez les Témoins de Jéhovah que le rapport qualifie d'« entraves au service public ». Il s'agit des « comités judiciaires », qui traitent « en interne » des situations relevant de la justice, et des « comités de liaison hospitaliers », dont l'objectif est de trouver des équipes médicales disposées à respecter les refus de transfusion sanguine. Ces pratiques peuvent être assimilées à des pressions contraires à la liberté individuelle. Il lui demande si elles ne sont pas de nature à justifier l'opposition des préfets aux demandes du statut cultuel émanant des associations locales de Témoins de Jéhovah.

Réponse du ministère de l'Intérieur, Journal officiel du 15 juin 2004

L'honorable parlementaire soulève la question de savoir si « les entraves au service public » évoquées par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

(Miviludes) dans son rapport pour l'année 2003, à propos de la recherche par les Témoins de Jéhovah d'équipes médicales disposées à accepter les refus de transfusion sanguine, constituent par elles-mêmes un trouble à l'ordre public qui conduirait le préfet à refuser ou à supprimer les avantages fiscaux accordés aux associations constituées pour l'exercice d'un culte. Les décisions des plus hautes instances juridictionnelles n'ont pas retenu le refus de transfusion sanguine des Témoins de Jéhovah comme étant un facteur de trouble à l'ordre public. Cependant, si de telles pratiques sont considérées comme des pressions contraires à la liberté individuelle par le personnel des équipes médicales concernées, celui-ci peut dénoncer ce comportement devant les instances juridictionnelles compétentes en vue d'aboutir, le cas échéant, si ces pressions étaient constitutives de violences, de menaces, de chantage ou d'extorsion, à la dissolution de l'association responsable, au titre de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Concernant les « comités judiciaires » des Témoins de Jéhovah, cités par l'honorable parlementaire, qui traiteraient « en interne » de situations relevant de la justice, les dispositions du code pénal qui prévoient et sanctionnent la non-dénonciation de crime ou de certains délits s'appliquent sans restriction dès lors qu'elles sont en dehors du champ couvert par les dispositions prévues par l'article 226-13 du même code sur le secret professionnel.

❖ Laïcité et liberté religieuse

Question n° 108715 de Monsieur Jacques Remiller, Journal officiel du 31 octobre 2006

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur les grandes difficultés rencontrées par un nombre croissant d'hôpitaux dans la prise en charge des femmes enceintes de confession musulmane. En effet, la presse nationale, courant septembre 2006 s'est fait l'écho de ce phénomène inquiétant, qui, bien qu'ancien, deviendrait omniprésent dans l'univers hospitalier depuis ces deux dernières années. Avec des agressions verbales ou physiques de la part de maris refusant de laisser leur femme se faire examiner, les manifestations d'intégrisme musulman compliquent le travail des personnels soignants (...), les manifestations d'intégrisme se posent quasiment tous les jours. Outre le fait que ce sont les personnels hospitaliers qui sont confrontés à ces graves problèmes de façon continue (avec toutes les questions de sécurité sanitaire, des patientes et des personnels, que cela implique), c'est la dignité de la femme en France, ainsi que le principe fondamental de laïcité qui régit notre République qui sont ainsi remis en cause de façon malicieuse. Cela est intolérable et appelle de sa part la prise de mesures fermes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 23 janvier 2007

L'attention du ministre de la Santé et des Solidarités est appelée sur le respect du principe de laïcité à l'hôpital ainsi que sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'établissements de santé dans la prise en charge de femmes enceintes en raison de leur confession religieuse. Une circulaire du 2 février 2005 rappelle de manière nette le principe fondamental de neutralité du service public hospitalier. Ce texte indique également que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le libre choix du praticien par le malade doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. En matière d'organisation des soins, le libre choix exercé par le malade ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires en application de l'article R. 1112-49 du code de la santé

publique. Enfin, ce libre choix du malade ne permet en aucun cas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Question n° 101587 de Monsieur Alain Suguenot, Journal officiel du 1^{er} août 2006

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la lutte contre les sectes. Celle-ci est primordiale contre toute organisation qui s'avère dangereuse et endocrinante pour les individus, à des fins d'ailleurs très souvent financières. Cependant, il faut être très prudent et ne pas tomber dans la stigmatisation systématique de certains courants philosophiques ou religieux qui n'ont rien de sectaire mais sont parfois considérés comme tels par certains qui ne les différencient pas des sectes. Il peut alors y avoir un risque d'atteinte à la liberté de religion ou d'opinion philosophique. Dans certains cas, cela peut même avoir des conséquences au niveau professionnel. Aussi souhaiterait-il savoir si le fait d'appartenir à une organisation répertoriée dans le rapport parlementaire annuel comme étant une secte est susceptible de justifier des mesures de rétorsion de la part d'un employeur privé ou de la part de l'exécutif d'une collectivité territoriale.

Question n° 59672 de Monsieur Jean-Claude Perez, Journal officiel du 8 mars 2005

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur l'application stricte du principe de laïcité dans les établissements scolaires. En effet, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics reste incomplète sur les activités dispensées par les enseignants. Ainsi, il est anormal que les parents appartenant aux Témoins de Jéhovah refusent, pour leurs enfants, l'apprentissage de la musique, du chant, de la chorale et des activités manuelles de Noël ou de Pâques. De même, les activités piscine doivent pouvoir être suivies par tous et ce, quelles que soient la confession religieuse à laquelle appartiennent les élèves. Enfin, l'absentéisme constaté des catholiques les lundis, lendemains de communion privée, ou des musulmans, le jour de l'Aïd, peut également soulever de légitimes interrogations. En conséquence, il souhaite savoir quel est son point de vue sur le sujet et quelles mesures il entend prendre pour que le principe de laïcité s'applique dans sa globalité et pas seulement sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles.

Réponses du ministère de l'Education nationale, Journal officiel du 19 juillet 2005

La laïcité de l'enseignement public est un principe constitutionnel. Toute manifestation allant à l'encontre de ce principe est interdite à l'intérieur des écoles, collèges et lycées publics. Les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, qui ne portent que sur l'interdiction du port par les élèves de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, n'ont pas modifié ces règles. C'est ce que rappelle la circulaire du 18 mai 2004, prise en application de cette loi : « Les obligations qui découlent pour les élèves du respect du principe de laïcité, ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse ». Ainsi, les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité, à laquelle sont tenus tous les élèves inscrits dans un établissement scolaire, et justifier un absentéisme sélectif. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours prévus à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur sembleraient contraires à leurs convictions, qu'il s'agisse de l'apprentissage de la musique, des activités manuelles ou des séances de piscine, organisés sur le temps scolaire. En ce qui concerne les grandes fêtes religieuses, et notamment l'Aïd, dont les dates sont rappelées chaque année au Bulletin officiel de l'Education nationale, des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves si ces dates ne coïncident pas avec un jour de congé. En revanche, les lendemains de fêtes religieuses ne donnent pas lieu à des autorisations d'absence spécifiques.

ENFANCE ET EDUCATION

❖ Mineurs, jeunes

Question n° 101015 de Monsieur Pierre Morel-A-L'Huissier, Journal officiel du 1^{er} août 2006

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le rapport 2005 présenté en avril dernier par Jean-Michel Roulet, président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), qui aborde le sujet de l'emprise sectaire sur les mineurs, qui s'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de parents membres d'organisations déviantes. Ce phénomène, particulièrement inquiétant, pourrait faire l'objet de campagnes de prévention et d'information auprès des jeunes, qui sont des proies toutes indiquées pour les organisations sectaires, notamment à l'adolescence, période connue pour être difficile sur le plan émotionnel et psychologique. Il le remercie de bien vouloir lui donner son sentiment en la matière.

Réponse du Premier ministre, Journal officiel du 10 octobre 2006

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la lutte contre les dérives sectaires. La question de la prévention des dérives sectaires est une préoccupation constante du Gouvernement, et en particulier des ministères qui ont en charge un public mineur, conscients de la nécessaire information régulière des différents intervenants de terrain. Dans cette optique, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a publié un guide de formation de l'agent public et a placé des correspondants régionaux auprès des préfets de région afin que soient mises en place des formations décentralisées. Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, de même que le ministère de la Justice, le ministère de l'Education nationale et de la Recherche et le ministère de la Santé et des Affaires sociales, ont désigné au niveau régional des correspondants sectes depuis 1996. Formés lors des stages nationaux organisés avec la participation de la Miviludes, par l'École nationale de la magistrature (ENM), l'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN) ou l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), ces correspondants répercutent au niveau régional ces formations annuelles. Les autres fonctions publiques (territoriale et hospitalière) reçoivent aussi une formation annuelle, par le biais de l'Agence nationale de formation des hôpitaux (ANFH) ou du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Par ailleurs, certains ministères, comme celui de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, ont édité des plaquettes à l'occasion de ces formations (en 2000 et 2002). La prévention de risques sectaires passe aussi par l'information du public. C'est l'une des raisons d'être du rapport annuel de la Miviludes et de son site internet d'information au public (<http://www.miviludes.gouv.fr>) qui ouvrira un espace jeunes en 2007. La Miviludes a aussi publié un livret sur le satanisme, disponible à la mi-octobre 2006 à la Documentation française. Par ailleurs, les associations de défense des victimes de sectes, en particulier l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu, victimes des sectes (UNADFI), ou le Centre de documentation et d'éducation contre les manipulations mentales (CCMM), reconnues d'utilité publique, subventionnées par divers ministères, assurent aussi un rôle de prévention, par les ouvrages qu'elles publient telles des bandes dessinées agréées par le ministère de l'Education nationale et celui de la Jeunesse et des Sports, ces associations multiplient les conférences dans les établissements scolaires car la prévention à destination des adolescents passe surtout par l'école. Dans les programmes de l'éducation nationale, ce sujet peut être abordé dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, en classe de 4^e ou de seconde. Enfin, le Gouvernement sera attentif aux conclusions de la Commission d'enquête parlementaire créée le 28 juin dernier par l'Assemblée nationale et qui sera chargée d'étudier l'influence des mouvements à caractère sectaire et les conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Question n° 64579 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 10 mai 2005

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les liens entre la Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires et le Défenseur des enfants. De nombreux enfants sont victimes de dérives sectaires, que ce soit dans le cadre familial, ou dans le cadre extra-scolaire, voire scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quel travail commun ces deux institutions peuvent mener ensemble sur le sujet des enfants victimes des dérives sectaires.

Réponse du Premier ministre, Journal officiel du 6 septembre 2005

Le droit français offre des ressources importantes pour assurer aux enfants qui pourraient être victimes de dérives sectaires la protection à laquelle ils ont droit. La protection générale de l'enfance en danger est assurée par les mesures d'assistance éducative prévues par les articles 375 et suivants du code civil quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Des mesures spéciales de protection de l'enfant peuvent être décidées en application du droit civil de la famille : retrait total ou partiel de l'autorité parentale, attribution du droit de garde ou maintien des relations familiales. Le droit pénal contient également de nombreuses dispositions propres à maintenir l'intégrité physique des mineurs ou à sanctionner les atteintes morales ou les carences affectives dont ils pourraient faire l'objet. Les cas de maltraitance physique ou psychologique de mineurs en relation avec l'appartenance d'un ou des parents à un mouvement dit à caractère sectaire sont exceptionnels. Les dispositifs mis en place pour les prévenir et les réprimer apparaissent suffisants. Le président de la Miviludes et la défenseure des enfants se sont déjà rencontrés pour aborder un certain nombre de sujets touchant à la protection de l'enfance et favoriser en tant que de besoin et sur des cas concrets une collaboration utile.

Question n° 30853 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche sur le cas des enfants soumis aux mouvements sectaires dans le cadre des centres de vacances et de loisirs. En effet, la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, a renforcé les obligations pesant sur les personnes souhaitant ouvrir des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement. Elle a notamment instauré le principe d'un projet éducatif que doivent déposer les responsables d'un tel centre auprès des autorités administratives. Il voudrait savoir si les préfets ont eu l'occasion de s'opposer à l'ouverture de centres en raison du caractère sectaire du projet déposé. Il lui demande également si, au cours des contrôles opérés durant les étés 2002 et 2003, des violations des différentes obligations pesant sur les responsables des centres de vacances et de loisirs ont été constatées.

Réponse du ministère de la Jeunesse et de l'Education nationale, Journal officiel du 24 février 2004

La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a renforcé les obligations pesant sur les personnes souhaitant ouvrir des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement. Elle a instauré le principe d'un projet éducatif que doivent déposer les responsables d'un tel centre auprès des autorités administratives. Depuis que cette loi est entrée en application, aucune opposition à l'ouverture de centre en raison du caractère sectaire du projet éducatif n'a eu lieu. D'autre part, au cours des contrôles opérés durant les étés 2002 et 2003, aucune violation des différentes obligations pesant sur les responsables des centres de vacances et de loisirs n'a été constatée.

Question n° 34574 de Monsieur Michel Zumkeller, Journal officiel du 2 mars 2004

M. Michel Zumkeller attire l'attention bienveillante de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur le fait que, dans notre pays, pour l'année 2002, 86 000 enfants ont été signalés en danger, et 500 de plus que l'année précédente à avoir été victime d'abus sexuels, de

violence physique et psychologique ou de négligences lourdes. Les médecins, pour leur venir en aide, alertent les autorités compétentes. Mais si, lors du jugement, la justice estime qu'il n'y a pas eu de maltraitance, les médecins peuvent être poursuivis pénalement. Il en résulte que seuls 3 % des signalements émanent des professionnels de santé. Il souhaite par conséquent connaître les dispositions qu'il compte mettre en place, rapidement, pour que les professionnels de santé puissent signaler en toute sérénité les enfants en détresse.

Réponse du ministère de la Santé, Journal officiel du 22 juin 2004

La protection des médecins qui signalent des actes de maltraitance d'enfants a été réaménagée par les articles 11 (alinéa 2) et 12 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Ce texte modifie l'article 226-14 alinéa 2 du code pénal et supprime l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Il en résulte que n'est plus soumis à l'obligation du secret et n'encourt plus les sanctions y afférentes prévues par l'article 226-13 alinéa 2 du code pénal, « le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ». Par ailleurs, la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique qui traite des poursuites disciplinaires dont le médecin pouvait faire l'objet et les sanctions disciplinaires auxquelles il pouvait être exposé deviennent caduques.

❖ Education

Question n° 62382 de Monsieur Jean-Marc Roubaud, Journal officiel du 12 avril 2005

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur le problème des mouvements sectaires qui touchent les jeunes dans notre pays. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) s'inquiète dans son rapport annuel des mouvements sectaires, plus que les grandes sectes déjà connues des autorités ; ce rapport s'intéresse avant tout à la manière d'empêcher les jeunes de se laisser convaincre. La mission considère que les dérives sectaires ont été moins apparentes en 2004 mais qu'elles gagnent en diversité et complexité avec le développement de nouvelles structures plus diffuses. Elle observe notamment l'apparition de groupes comme le satanisme, la nébuleuse *New Age*, les thérapies alternatives, ou encore les tentatives d'infiltration en direction des publics fragiles... Un essaimage qui ne remet pas en cause les sectes plus anciennes et plus connues comme les adeptes de Ron Hubbard ou de Moon. Le rapport demande notamment le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, contrôle de la situation des 1 000 enfants environ qui, hors de l'école, sont instruits dans leur famille, et contrôle des 40 000 élèves fréquentant les établissements privés hors contrats, dont une infime minorité sont des communautés fermées ou intégristes, ou des lieux de pédagogie alternative qui mériteraient une attention renforcée. Le plus souvent, en effet, ces établissements sans contrat avec l'éducation nationale n'ont rien à voir avec les sectes, il s'agit de boîtes à bac (des écoles de remise à niveau), d'écoles religieuses, ou de pédagogies libertaires. La mission demande aussi un contrôle des enseignements privés et indépendants en psychothérapie ; selon le rapport, ils se multiplient, gourous et charlatans aussi. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes en phase avec ce rapport le Gouvernement entend prendre afin de lutter efficacement contre les mouvements sectaires en France et plus particulièrement concernant le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire ainsi que des enseignements privés et indépendants en psychothérapie.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale, Journal officiel du 9 août 2005

L'enseignement dispensé aux mineurs instruits dans les familles ou dans les établissements privés hors contrat est régulièrement contrôlé par les personnels d'inspection de l'éducation nationale,

conformément aux articles L. 131-10, D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation, et aux dispositions de la circulaire n°99-070 du 14 mai 1999, relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire. Ce système a été conçu plus spécifiquement pour lutter contre les dérives sectaires qui peuvent affecter les enfants d'âge scolaire. Ainsi, pour ce qui concerne les enfants instruits dans leur famille, après une enquête du maire portant sur les conditions de l'instruction, un contrôle pédagogique est régulièrement exercé par l'inspecteur d'académie pour vérifier que celle-ci est conforme aux articles D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation, définissant le contenu des connaissances requises des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements privés hors contrat. En cas d'absence d'instruction, ou de difficultés familiales autres qu'éducatives, les instances compétentes (procureur de la République, aide sociale à l'enfance) doivent être saisies aussitôt. Un contrôle comparable existe pour les établissements privés hors contrat. En cas de constat de carences persistantes, les parents sont mis en demeure d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement ou, selon le cas, dans un nouvel établissement. Des sanctions pénales sont prévues en cas de refus d'obtempérer. Ainsi, dès qu'un enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction auprès du maire, soit par l'établissement dans lequel il est inscrit, soit par la famille si celle-ci assure son instruction, les contrôles prévus peuvent s'exercer afin de garantir que l'éducation à laquelle il a droit lui est dispensée dans des conditions normales. C'est le cas de la quasi-totalité des enfants. En revanche, les enfants non scolarisés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'instruction ne peuvent pas être contrôlés et l'influence éventuelle de sectes peut alors s'exercer jusqu'à ce qu'ils soient repérés. Bien qu'en nombre infime, ces enfants sont malaisés à détecter. Avant même la publication du rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS) a organisé à Poitiers les 7 et 8 avril une session de formation destinée aux personnels d'inspection (deux par académie), afin de les sensibiliser au contrôle de l'obligation scolaire et de mettre au point les protocoles d'inspection. La priorité de la CPPS pour la prochaine année scolaire sera de s'assurer du suivi de ce stage et de la bonne application des dispositions législatives en vigueur.

Question n° 30854 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche sur le cas des enfants soumis aux mouvements sectaires dans le cadre de leur éducation. En effet, la loi du 18 décembre 1998 a procédé au renforcement du contrôle sur l'obligation scolaire afin que le droit à l'éducation et à l'instruction de tous les enfants soit respecté. Alors qu'avait été évoqué, il y a quelques années, le chiffre de 6 000 enfants soumis à une instruction délivrée par des mouvements sectaires, il lui demande de fournir le chiffre actuel des enfants échappant à l'instruction dans les écoles publiques ou privées sous contrat et dont on peut penser qu'ils subissent une instruction sectaire, qu'elle soit délivrée par les parents ou par un institut privé hors contrat. Il lui demande également d'indiquer le nombre de contrôles opérés par les inspecteurs de l'éducation nationale et les procédures auxquelles les manquements à la loi ont pu donner lieu.

Réponse du ministère de la Jeunesse et de l'Education nationale, Journal officiel du 17 février 2004

En application de la loi du 18 décembre 1998, l'enseignement assuré aux mineurs instruits dans les familles est régulièrement contrôlé par les personnels d'inspection de l'Education nationale. Pour l'année scolaire 2002-2003, 1 156 enfants étaient instruits dans les familles. Parmi eux il est très difficile de distinguer ceux qui le sont pour des raisons « pseudo-religieuses », les parents n'ayant pas à invoquer un motif précis. Les nombreux contrôles effectués (677 pour la même année scolaire) semblent indiquer toutefois qu'une proportion non négligeable de ces élèves (de 10 à 20 %), correspondent au public visé par votre question. Lorsque les parents se dérobent à l'obligation d'évaluation de leur enseignement, un signalement auprès du procureur de la République est automatiquement effectué par les autorités académiques. C'est ainsi que plusieurs procédures

judiciaires sont actuellement en cours. Certaines ont d'ores et déjà abouti au retrait d'enfants à leurs familles.

Question n° 30855 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche sur l'information donnée par l'éducation nationale aux enfants concernant les mouvements à caractère sectaire et les dérives sectaires. Alors que l'enseignement du fait religieux paraît d'actualité, il s'inquiète de la place que pourraient y occuper les sectes. Il voudrait que le ministre lui confirme que l'évocation du phénomène des sectes prend toute sa place dans les cours d'éducation civique. Il s'agit de sensibiliser les enfants aux dangers sectaires, mais aussi de leur rappeler le caractère contradictoire des enseignements sectaires avec les principes fondamentaux de la laïcité, de la citoyenneté, des droits de l'homme et de l'enfant.

Réponse du ministère de la Jeunesse et de l'Education nationale, Journal officiel du 9 mars 2004

La connaissance des faits religieux dans leur inscription sociale et culturelle et dans leurs multiples dimensions, temporelle et spatiale, littéraire, artistique et philosophique, est indispensable à l'intelligence de nos sociétés contemporaines et de notre environnement quotidien. Les différents rapports et les interventions au séminaire national sur l'enseignement du fait religieux organisé par la Direction de l'enseignement scolaire (Paris, 5, 6, 7 novembre 2002) ont montré que « l'étude des faits religieux peut être abordée en établissant une claire distinction entre les registres du savoir et de la croyance, à la lumière des différentes disciplines et en partant des documents et approches propres à chacune ». (« L'enseignement du fait religieux », Actes de la DESCO, centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Versailles, juin 2003). À côté des dispositifs de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'Education nationale (circulaire n° 2002-120 MEN-DAJ), c'est bien par une démarche de raison appuyée par un rappel constant et la claire affirmation des valeurs qui fondent l'école que l'on doit éclairer les élèves sur l'aliénation et les dangers auxquels conduit l'adhésion à des groupes sectaires. Les programmes d'enseignement de l'éducation civique - obligatoire de l'école primaire jusqu'au lycée - sont conçus de manière à favoriser chez chacun une appropriation personnelle des connaissances, valeurs et principes qui fondent la citoyenneté. Autour de thèmes comme ceux de « libertés », « droits », « devoirs », « justice », « sûreté », l'indispensable réflexion sur les phénomènes sectaires peut ainsi être mise en oeuvre, selon l'âge et le niveau.

Question n° 23825 de Monsieur Bruno Bourg-Broc, Journal officiel du 25 août 2003

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche sur les préoccupations des maires de France (Maires de France, juillet-août 2003) quant à l'obligation scolaire. Le respect de cette obligation est à la charge des inspecteurs d'Académie, en liaison avec les maires. L'Association des maires de France signale qu'un rapport sénatorial de 1998 relevait que « sur le nombre d'enfants ne fréquentant pas un établissement scolaire, 1 034 élèves recevraient une instruction au sein d'une famille sectaire et environ 3 600 enfants seraient scolarisés dans des écoles ou établissements soupçonnés d'entretenir des liens avec une secte ». Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat, à la veille de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse du ministère de la Jeunesse et de l'Education nationale, Journal officiel du 24 novembre 2003

Le rapport établi en 1998 au nom de la Commission des affaires culturelles du Sénat sur deux propositions de loi relatives à l'obligation de scolarité et au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire avait tenté d'estimer le nombre d'enfants échappant à toute scolarisation, ainsi que le nombre d'enfants qui auraient suivi une éducation sectaire, que ce soit dans des établissements d'enseignement ou dans leur famille. Les chiffres avancés étaient tirés du croisement de plusieurs

sources d'information et d'extrapolations, et, en tout état de cause, le phénomène était présenté comme difficile à évaluer en l'absence de statistiques fiables. Le ministère chargé de l'éducation nationale a pour sa part recensé sur trois années, auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, le nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire, âgés de six à seize ans et déclarés instruits dans la famille. Ces chiffres sont globalement stables : environ 1 000 enfants en 1997 (extrapolation), 978 à la rentrée 1999, 1 016 à la rentrée 2000. En outre, 6977 enfants d'âge scolaire ont reçu un avis favorable pour suivre leur scolarité auprès du Centre national d'enseignement à distance en 1999 ; ils étaient 7728 en 2000. Par ailleurs, en 1999-2000, on recensait 8 581 élèves scolarisés dans des classes élémentaires d'écoles privées hors contrat et 7 419 élèves dans des classes de collèges privés hors contrat. Ces différentes données chiffrées concernent des enfants identifiés par les services académiques, régulièrement inscrits ou déclarés, et contrôlés en fonction de leurs modes de scolarisation spécifiques. La loi du 18 décembre 1998 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, issue des deux propositions de loi précitées et adoptée à l'unanimité par le Parlement, a mis en place un contrôle spécifique de l'instruction suivie par les enfants dans leur famille ou dans des établissements d'enseignement privés hors contrat, afin de garantir à tous les enfants leur droit fondamental à l'éducation. Ainsi, pour ce qui concerne les enfants instruits dans leur famille, après une première enquête du maire portant sur les conditions de l'instruction, un contrôle pédagogique est régulièrement exercé par l'inspecteur d'académie pour vérifier que celle-ci est conforme au décret n° 99-224 du 23 mars 1999 définissant le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. En cas de constat d'absence d'instruction ou de difficultés familiales autres qu'éducatives, les instances compétentes (procureur de la République, aide sociale à l'enfance) doivent être saisies aussitôt. Un contrôle comparable est institué dans les établissements d'enseignement hors contrat. En cas de constat de carences persistantes, les parents sont mis en demeure d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement ou, selon le cas, dans un nouvel établissement. Des sanctions pénales sont prévues en cas de refus d'obtempérer.

SANTE

❖ Pratiques psychiatriques

Question n° 66909 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 14 juin 2005

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur l'utilisation abusive que la *Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH)* fait des événements tragiques survenus récemment dans le secteur de la psychiatrie. La CCDH, affiliée notoirement à l'Église de scientologie, a encore publié une brochure luxueuse sur Les Jeunes en danger, brochure qui a notamment été envoyée à tous les parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la propagande de cette officine sectaire soit contrecarrée.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 18 octobre 2005

La *Commission des citoyens pour les droits de l'homme*, affiliée à l'Église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie sur différents thèmes tels que les électrochocs, la consommation des psychotropes, les « internements » psychiatriques présentés comme abusifs. Elle édite de nombreux rapports et brochures, ces dernières souvent luxueuses, cherchant à accréditer sa thèse selon laquelle la psychiatrie est une discipline dangereuse. Une note ministérielle d'information du 27 mai 1997 - largement diffusée et souvent rappelée depuis cette date - relative à l'intervention de certaines organisations dans le domaine de la psychiatrie insiste sur le fait que la dénomination de certaines de ces dernières peut porter à la confusion et que la *Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH)*, émanation de l'Église de scientologie, ne saurait être confondue avec la Commission nationale

consultative des droits de l'homme placée auprès du Premier ministre. Une parfaite vigilance est, par voie de conséquence, recommandée. Actuellement la CCDH, dans ses interventions, met plus particulièrement l'accent sur les jeunes. C'est ainsi qu'elle a organisé à Paris le 22 juin 2005 un colloque dont le thème était : « Les jeunes en danger : les enfants européens, un nouveau marché pour la psychiatrie » (mise en garde contre le dépistage systématique et le traitement médicamenteux des pseudo-troubles mentaux des enfants). À cet égard, les services déconcentrés, pour répondre aux accusations de l'Église de scientologie d'abus de prescription de ritaline chez les enfants hyperactifs, ont reçu comme instruction de diffuser auprès des médecins généralistes et des praticiens hospitaliers une information leur précisant les modalités selon lesquelles la prescription de ritaline est encadrée en France. De façon générale, le ministre, particulièrement attentif à la vulnérabilité des personnes fragilisées du fait de troubles mentaux, est particulièrement vigilant quant aux actes répréhensibles qui pourraient être commis à leur égard et réagiront en conséquence. Plusieurs notes d'information ont été diffusées, du 27 mai 1997 précitée, du 3 octobre 2000 sur les dérives sectaires et une troisième du 16 octobre 2000 relative aux réponses à apporter à la mise en cause du recours à l'électroconvulsivothérapie. Une aide régulière téléphonique est apportée aux services déconcentrés. Un chargé de mission anime les actions liées au traitement et à la prévention du phénomène sectaire pour le compte des ministères sociaux.

❖ Pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique

Question n° 13945 de Monsieur Rudy Salles, Journal officiel du 10 mars 2003

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur la nécessité de légiférer dans le domaine des médecines non conventionnelles. Depuis plusieurs années, la question de la reconnaissance des médecines non conventionnelles revient régulièrement à l'ordre du jour. Cette reconnaissance se décline sous deux aspects : le premier touchant les docteurs en médecine pratiquant ces disciplines et régulièrement inquiétés par l'Ordre des médecins, le second touchant les praticiens non médecins en situation d'exercice illégal de la médecine (naturopathie, phytothérapie, médecine traditionnelle chinoise, acupuncture...). Ces médecines d'ampleur croissante dans le public devront s'accompagner d'une codification dans le droit français à l'instar de ce qui se passe dans l'Union européenne. Par conséquent, il souhaite savoir si une action législative en faveur de la reconnaissance des médecines non conventionnelles est envisagée.

Réponse du ministère de la Santé, Journal officiel du 21 juillet 2003

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur la nécessité de légiférer dans le domaine des médecines non conventionnelles. Le ministre n'ignore pas qu'il existe une revendication constante des non-médecins pour pratiquer ces médecines. Toutefois, les techniques médicales reconnues demandent un diagnostic médical précis au préalable à la prescription d'un traitement. L'intérêt de la santé publique commande donc que ces actes soient réservés aux personnes ayant suivi un enseignement leur permettant d'exercer la profession de médecin, conformément aux dispositions de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation française en ce domaine. Par ailleurs des dispositions ont été adoptées afin de mieux encadrer certaines pratiques qui ne faisaient l'objet d'aucune évaluation et d'aucun contrôle de la formation et de la compétence des professionnels concernés. En effet, l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé autorise l'usage du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur par des praticiens non médecins, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique délivré par un établissement de formation agréé. De plus, d'autres techniques ne sont pas médicalement reconnues et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation attestée. Il convient de protéger les malades des déviances (charlatanisme, sectes...) qui peuvent exister en ce domaine. Leur pratique doit être regardée comme constitutive d'un exercice

illégal de la médecine, en application de l'article précité. Le ministre n'envisage pas à ce jour de réforme visant à en faciliter l'exercice. Enfin, la directive européenne relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chacun des Etats membres de l'Union européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités réglementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation.

Question n° 76088 de Monsieur Jean-Luc Warsmann, Journal officiel du 18 octobre 2005

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur le statut de la kinésiologie. En effet, il semblerait que puisse être dissociée de la pratique donnant lieu à des dérives sectaires une kinésiologie dite « appliquée », institutionnalisée et reconnue par les autorités de divers États. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui donner des indications sur la situation réelle, ainsi que sur ses intentions en la matière.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 4 juillet 2006

La kinésiologie est un mouvement qui se qualifie de « thérapie énergétique », apparu aux États-Unis dans les années soixante. La kinésiologie, proche de la chiropraxie, reposant sur le concept d'énergie vitale, s'est développée en France en recrutant notamment auprès de professionnels de santé et d'adeptes de médecines parallèles. Elle délivre des prestations très coûteuses, présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs, mais elle n'est ni définie ni reconnue dans le cadre du code de la santé publique. À diverses reprises, la Mission interministérielle chargée de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires a appelé l'attention sur la kinésiologie. Il importe de souligner que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En outre, avant de reconnaître les bienfaits d'une thérapie, il est indispensable de définir les pathologies auxquelles celle-ci s'adresse et d'en apprécier l'efficacité. En effet, l'article L. 4127-39 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) précise que « les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». À ce jour, aucune étude sérieuse n'a été réalisée quant au respect de ces exigences dans le cadre de la kinésiologie, qu'elle soit dite « appliquée » ou désignée différemment. Ainsi, aujourd'hui, aucun élément probant ne permet, dans une perspective de protection contre des risques éventuels pour la santé des personnes, d'établir des distinctions fondées entre les divers praticiens et les diverses pratiques se réclamant de la kinésiologie.

Question n° 68050 de Monsieur Jean-Marc Roubaud, Journal officiel du 21 juin 2005

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur les dérives de la kinésiologie. La kinésiologie dépasse désormais largement son cadre d'origine, à savoir « rétablir un déséquilibre énergétique ». Certains ouvrages vont même jusqu'à prétendre qu'elle peut avoir une influence directe sur le traitement du cancer. Or, les notions sur lesquelles s'appuie la kinésiologie ne sont pas validées par la médecine, ni par les scientifiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les kinésologues ne dépassent pas le cadre qui leur a été fixé.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 15 novembre 2005-

La kinésiologie est une pratique qui se qualifie de « thérapie énergétique », apparue aux États-Unis dans les années soixante. Elle s'est développée en France en recrutant notamment auprès de

professionnels de santé et d'adeptes de médecines parallèles. Ces derniers proposent des formations coûteuses, présentées comme qualifiantes par leurs promoteurs, alors qu'elle n'est ni définie, ni reconnue dans le code de la santé publique. Au contraire, la Mission interministérielle chargée de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires, a appelé l'attention sur la kinésiologie, exercée comme une pratique substitutive et exclusive. À ce titre, il importe de souligner que toute personne qui prend part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies réelles ou supposées, par des actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou sans être bénéficiaire des dispositions relatives aux actes qui peuvent être pratiqués dans le cadre des professions paramédicales, est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine, aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En cas de constitution d'un tel délit, s'agissant notamment de la mise en avant des vertus supposées de la kinésiologie pour traiter les cancers, le procureur de la République doit être saisi d'une plainte. En outre, avant de reconnaître les bienfaits d'une thérapie, il est indispensable de définir les pathologies auxquelles celle-ci est destinée et d'en apprécier l'efficacité. En effet, l'article R. 4127-19 du code de la santé publique précise que « les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire et sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». À ce jour, aucune étude validée scientifiquement n'ayant été réalisée quant au respect de ces exigences dans le cadre de la kinésiologie, cette activité ne saurait être considérée comme une méthode thérapeutique à promouvoir. Au contraire, il revient aux instances disciplinaires ordinaires d'infliger des sanctions aux médecins qui font appel à la kinésiologie, non comme une thérapie éventuellement d'accompagnement, mais de façon exclusive, en substitution aux thérapeutiques éprouvées.

Question n° 103260 de Monsieur Jean-Pierre Decool, Journal officiel du 5 septembre 2006

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur les conséquences d'un projet de décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 concernant la pratique de l'ostéopathie et de la chiropractie par des non-médecins. En effet, ce projet autorisera l'utilisation des titres d'« ostéopathe » et de « chiropracteur » par des personnes non titulaires d'un doctorat de médecine. Or, permettre l'accès direct du patient à des formes de pratiques ostéopathiques ou chiropractiques exercées par des non-médecins constitue une régression manifeste de l'exercice de la médecine, qui exige de traiter chaque patient selon des critères scientifiques et des compétences reconnues légalement. De plus, ce projet de décret conduira à créer une profession à caractère médical, en dehors de toute tutelle médicale sérieuse. Enfin, on ne peut ignorer les nombreuses plaintes déposées ces dernières années à l'encontre de praticiens peu scrupuleux, voire affiliés à des mouvements sectaires, arguant d'un titre médical usurpé afin d'abuser des personnes fragilisées moralement et physiquement par des symptômes parfois très graves. Il lui demande en conséquence de lui préciser les modalités d'une abrogation de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 10 octobre 2006

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en

collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

❖ Transfusion de sang

Question n° 2840 de Monsieur Serge Lagache (Sénat), Journal officiel du 3 octobre 2002

M. Serge Lagache appelle l'attention de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur les conséquences de l'interprétation de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique lors du jugement en référé du tribunal administratif de Lille du 25 août dernier, suite à une transfusion contre son gré d'une patiente Témoin de Jéhovah, en danger de mort, par des médecins de l'hôpital de Valenciennes. Le tribunal a fait injonction aux médecins de l'hôpital de Valenciennes de ne pas procéder à l'administration forcée de transfusion sanguine contre le gré et à l'insu de la patiente, en dépit de la gravité du péril encouru par la jeune femme. Premièrement, on peut se demander si le choix de la patiente était bien libre et éclairé, comme l'exige la loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - et non pas sous l'influence psychologique d'une secte, caractérisée par un " état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées, ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ", décrit à l'article 22-15-2 du code pénal relatif à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse. Deuxièmement, dans cette affaire, le conflit entre deux principes : l'inviolabilité du corps humain et la non-assistance à personne en danger, met en lumière le risque pour les médecins de poursuites judiciaires quelle que soit la décision médicale prise, ainsi qu'une judiciarisation du champ médical. Il lui demande par conséquent de lui faire part de ses observations et des propositions législatives envisageables qui complèteraient la loi Kouchner pour mieux concilier ces deux principes.

Réponse du ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, Journal officiel du 2 janvier 2003

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur les conséquences d'une ordonnance du 25 août 2002 par laquelle le juge des référés a fait injonction au centre hospitalier de Valenciennes de ne pas transfuser une malade contre son gré. Il s'inquiète en premier lieu de ce que la malade ait pu se trouver sous l'influence d'une secte et, en second lieu, de ce que le conflit entre le principe de l'inviolabilité du corps humain et l'obligation de prêter assistance aux personnes en danger n'expose les médecins à des poursuites judiciaires quelle que soit la décision prise. En ce qui concerne le premier point, il n'appartient pas au ministre de se prononcer sur un cas d'espèce. Il constate avec l'honorable parlementaire que l'article 223-15-2 du code pénal réprime, le cas échéant, l'usage de telles pressions psychologiques. En ce qui concerne le second point, le ministre croit utile d'apporter les précisions suivantes. C'est à la suite d'une transfusion sanguine pratiquée contre son gré compte tenu de son état que la patiente considérée a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour lui demander de faire injonction au centre hospitalier de Valenciennes de ne pas procéder à de nouvelles transfusions sanguines sur sa personne. Si, par l'ordonnance susmentionnée du 25 août 2002, le juge a fait droit aux conclusions de la requérante, il a cependant pris soin d'indiquer, dans ses considérants, qu'au moment où il statuait, il n'était " pas allégué par le défendeur.

❖ Stupéfiants

Question n° 116691 de Madame Béragère Poletti, Journal officiel du 23 janvier 2007

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la Santé et des Solidarités sur le rapport n° 3507, remis au Gouvernement au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose, dans le domaine de la santé publique, d'inscrire l'iboga sur la liste de l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. En effet, l'ingestion d'iboga, substance hallucinogène provenant d'un arbuste africain, est librement utilisée par certains mouvements comme traitement de la toxicomanie, puisque cette substance est aujourd'hui en vente libre en France. Psychotique et mortel, ce produit doit être inscrit dans la liste des substances classées comme stupéfiants par l'arrêté du 22 février 1990 modifié. Aussi il lui serait agréable de connaître, d'une part, la position du Gouvernement quant à cette proposition et, d'autre part, dans quel délai il compte la mettre en œuvre d'autre part.

Réponse du ministère de la Santé et des Solidarités, Journal officiel du 20 mars 2007

L'iboga est un arbuste de la famille des Apocynacées (Tabernanthe Iboga) qui pousse dans les forêts équatoriales d'Afrique de l'Ouest, en particulier au Gabon, au Cameroun et au Congo, où cette plante est utilisée à haute dose au cours de rites initiatiques et religieux. La racine de cet arbuste contient une douzaine d'alcaloïdes, dont l'ibogaïne. L'intérêt thérapeutique de l'iboga et de l'ibogaïne a été évoqué et étudié notamment dans le traitement de la dépendance aux opiacés, à la cocaïne et à l'alcool (États-Unis et Israël). Mais actuellement aucun intérêt thérapeutique n'a été démontré. En France, cette plante est utilisée dans des activités de type « séminaires de revalorisation de soi » et de « voyage intérieur ». La plante iboga est disponible également sur internet, où elle fait l'objet d'une promotion active, avec la possibilité d'obtenir d'importantes quantités. L'ibogaïne est un psychostimulant à faible dose. À doses plus élevées, elle est responsable d'hallucinations visuelles et auditives, parfois très anxiogènes et pouvant induire un passage à l'acte suicidaire. La neurotoxicité de l'ibogaïne est démontrée chez l'animal par l'observation d'atteintes du cervelet. Près d'une dizaine de décès liés à la consommation d'ibogaïne ont été rapportés, en Europe et aux États-Unis, sans que leurs mécanismes de survenue soient parfaitement élucidés. L'hypothèse d'une toxicité accrue des opiacés lors de la prise concomitante de cette substance, et celle d'un dérèglement du système nerveux aboutissant à des troubles du rythme cardiaque sont envisagées. Ces décès sont survenus généralement plus de 20 heures après la prise d'iboga et sont parfois consécutifs à une ingestion de faibles doses. En France, depuis 2002, une dizaine de cas de consommation accompagnés, notamment d'hallucinations, de bouffées délirantes, de crises d'angoisse ont été notifiés au réseau des centres d'évaluation et d'informations sur la pharmacodépendance (CEIP). En 2005, à la suite du premier décès identifié en France d'un homme ayant consommé une infusion d'iboga, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a ouvert une enquête afin d'évaluer le potentiel d'abus et de dépendance de cette plante. Les résultats de cette étude, confiée au CEIP de Lyon, ont été présentés à la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes (CNSP) lors de sa réunion du 19 décembre 2006. Compte tenu des effets neurotoxiques et des propriétés hallucinogènes de l'iboga ainsi que la survenue d'intoxications aiguës conduisant à des cas de décès, la CNSP a proposé, à l'unanimité des votes, d'inscrire sur la liste des stupéfiants : les plantes Tabernanthe iboga et Tabernanthe manu ; l'ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels d'origine naturelle ou synthétique, et les préparations qui en contiennent. En conséquence, une proposition d'arrêté ministériel est actuellement rédigée par l'AFSSAPS, visant à modifier l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

❖ Clonage et bioéthique

Question n° 10281 de Monsieur Edouard Leveau, Journal officiel du 13 janvier 2003

M. Édouard Leveau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur l'annonce de la naissance du premier enfant cloné. Même si l'annonce a été faite par l'adepte d'une secte et, de surcroît, sans aucune preuve scientifique et médicale à l'appui, elle a suscité consternation et inquiétude à l'égard d'un tel procédé qui ne semble pas impossible dans un futur proche. En effet, le clonage humain reproductif menace la dignité de l'homme et ouvre la porte à l'eugénisme et à toutes les dérives possibles. En outre, d'un pays à l'autre le régime juridique concernant le clonage humain reproductif est soit différent, soit inexistant. Ces disparités juridiques menacent profondément les initiatives de l'ONU d'établir une convention internationale à ce sujet. Face à de telles inquiétudes, il souhaite connaître la position du Gouvernement tant au niveau national qu'au niveau international.

Réponse du ministère de la Santé, Journal officiel du 15 septembre 2003

Le projet de loi relatif à la bioéthique adopté par le Sénat en première lecture le 30 janvier 2003 a inscrit dans le code civil une interdiction expresse du clonage à finalité reproductive : « Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. » A cet égard le Sénat a choisi une définition reposant sur l'identité génétique et non plus, comme l'avait fait précédemment votre haute assemblée sur la reproduction asexuée. Cette nouvelle définition répond plus directement aux effets d'annonce des adeptes du clonage dont l'intention est de répliquer à l'identique un individu plus que de contourner la reproduction sexuée. Par ailleurs, a été introduit un nouvel article dans le code pénal faisant du clonage à fin reproductive « un crime contre l'espèce humaine », au même titre que l'eugénisme. Il s'agit en effet, d'un crime qui touche aux fondements mêmes de la civilisation humaine. L'annonce de la secte des raéliens, en décembre 2002, d'une naissance par clonage a permis de souligner la dimension universelle de l'indignation morale face aux tentatives de clonage reproductif. En même temps, elle a mis en lumière l'insuffisance, voire l'absence d'instruments juridiques au niveau international qui seuls permettraient de faire face aux dérives de certains scientifiques. Le protocole additionnel à la Convention d'Oviedo portant interdiction du clonage ne permet de répondre à cette situation préoccupante que de façon partielle et donc insuffisante. Il est donc apparu nécessaire et urgent au gouvernement français de proposer, en accord avec le gouvernement allemand, à l'ensemble des États membres de l'ONU de négocier au plus vite un projet de convention internationale d'interdiction du clonage reproductif d'êtres humains. Le processus de négociations sur ce projet de convention, initié par la France et l'Allemagne dès août 2001, n'a cependant pas reçu un écho unanimement favorable. En effet, certains États, dont les États-Unis d'Amérique, souhaitent que la Convention porte sur l'interdiction de l'ensemble des formes de clonage. Or, un certain nombre d'États ne considèrent pas que le clonage à finalité thérapeutique (transfert du noyau d'une cellule somatique) doive faire l'objet d'une interdiction, ou si celle-ci est retenue, elle ne peut être de même nature que celle du clonage reproductif. Vouloir aller dans le sens d'une interdiction globale semble incompatible avec toute possibilité de consensus sur l'essentiel, le clonage reproductif. Les négociations se poursuivent afin que le consensus qui existe à l'égard du clonage reproductif se traduise le plus rapidement possible par un instrument juridique contraignant. De nouvelles pistes de négociations seront proposées par la France et l'Allemagne lors de la prochaine 6e commission de septembre. Le Président de la République a toujours exprimé sa forte préoccupation des questions bioéthiques. Ainsi, lors de la célébration du XXe anniversaire de la création du Comité consultatif national d'éthique, il a émis l'idée que l'UNESCO se charge de la rédaction d'une convention internationale sur la bioéthique. Le Comité international de bioéthique auprès de l'UNESCO devrait proposer, à l'automne prochain, à l'assemblée générale de l'UNESCO le cadre juridique d'une telle convention.

VIE PUBLIQUE ET ASSOCIATIVE

❖ Associations

Question n° 36358 de Monsieur Gérard Weber, Journal officiel du 23 mars 2004

M. Gérard Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur la création d'associations de type loi 1901. Il suffit simplement de déposer un dossier complet à la préfecture qui établit un accusé de réception à ladite association et l'inscrit au Journal officiel. Ceci concerne également les sectes, dont un rapport parlementaire a donné la liste ainsi que la « dangerosité » de chacune d'entre elles. Or, toutes ces sectes peuvent créer une association et s'installer où bon leur semble, y compris celles qui sont considérées aujourd'hui comme très dangereuses. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse du ministère de l'Intérieur, Journal officiel du 18 mai 2004

L'honorable parlementaire s'étonne de ce que les sectes puissent aisément se constituer sous la forme d'association de type loi 1901. Il faut avant tout souligner que la notion de secte est une notion de fait et non de droit, et qu'il ne s'y attache aucune conséquence juridique. Par ailleurs, la liste des mouvements figurant dans le rapport parlementaire « Les sectes en France » publié en décembre 1995, auquel l'honorable parlementaire fait référence, est un instrument indicatif mais dépourvu de valeur normative. Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les mouvements dits sectaires. Le droit commun leur est applicable, y compris en matière de création d'association. Il est exact que nombre de mouvements à caractère sectaire sont constitués sous la forme d'association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Comme le relève l'honorable parlementaire, les formalités visant à l'acquisition de la personnalité juridique par l'association sont simples. Prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, la procédure consiste en une déclaration préalable à la préfecture du département où l'association a son siège, par un dépôt des statuts en double exemplaire. La déclaration doit mentionner la dénomination de l'association, son objet, le siège de ses établissements, les noms, professions, domiciles et nationalités de ses responsables. Un récépissé doit être fourni dans un délai de cinq jours à compter du dépôt. Seule la procédure d'insertion au Journal officiel confère officiellement la personnalité morale à l'association déclarée. L'administration ne peut en aucun cas refuser le récépissé dès lors que les formalités matérielles ont bien été accomplies : elle dispose en la matière d'une compétence liée qui la contraint à délivrer le document. En d'autres termes, la déclaration et l'obtention d'un récépissé comme preuve de celle-ci sont un droit pour l'association si elle satisfait aux conditions administratives prévues. Il n'existe donc pas de contrôle *a priori* permettant à l'administration d'écarter alors les mouvements à caractère sectaire. Le principe de liberté d'association implique en effet la liberté la plus large dans le choix des statuts. Imposer un mode de fonctionnement aux associations constituerait une atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par le Conseil constitutionnel. Toutefois, à l'instar de toute association déclarée, le mouvement à caractère sectaire, conformément à l'article 3 de la loi de 1901, ne doit pas avoir un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement. Le cas échéant, le ministère public peut décider de diligenter une procédure de dissolution, conformément à l'article 7 de la loi de 1901. Tant qu'une association ne fait pas l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire, elle jouit des libertés constitutionnellement reconnues et peut exercer l'activité correspondant à son objet dans le strict cadre des lois en vigueur. Il convient d'ajouter que les services du ministère de l'intérieur se montrent particulièrement vigilants à l'égard de tout mouvement, quel que soit leur statut juridique, et veillent à s'assurer que leurs agissements ne tombent pas sous le coup de qualifications pénales.

❖ Aide humanitaire

Question n° 31921 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 20 janvier 2004

M. Philippe Vuilque s'inquiète de l'organisation par l'Église de scientologie d'une collecte de jouets dans plusieurs arrondissements du Nord et de l'Est parisien. Il craint que cette opération soit surtout destinée à identifier de nouvelles cibles de recrutement au travers du listing des donateurs et des receveurs contactés. Ce groupement, dont le caractère sectaire est avéré notamment depuis le procès de l'Église de scientologie de Lyon, déploie en effet une intense activité de prosélytisme, notamment à l'égard des enfants. C'est pourquoi il interroge M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le résultat des éventuels contrôles de la CNIL sur les fichiers informatisés de ce mouvement sectaire, ainsi que sur les poursuites qui pourraient être diligentées sur le fondement de la loi du 12 juin 2001 réprimant la publicité pour les mouvements sectaires à destination de la jeunesse.

Réponse du ministère de la Justice, Journal officiel du 22 mai 2005

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'agissant des contrôles de la CNIL sur les fichiers informatisés détenus par des mouvements sectaires, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre d'une personne morale et de son président pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée et entrave à l'action de la CNIL, suite à la plainte déposée par un particulier. Par arrêt du 13 octobre 2003, la cour d'appel de Paris a condamné cette personne morale à une peine d'amende de 5 000 euros avec sursis pour traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée et son président à une peine d'amende de 5 000 euros avec sursis de ce chef ainsi que d'entrave à l'action de la CNIL. Cette décision est aujourd'hui définitive, suite au rejet du pourvoi des prévenus, par un arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2004. Enfin, s'il n'y a pas eu, à ce jour, de poursuite pénale sur le fondement de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans la mesure où cette nouvelle incrimination réprimant toute forme de publicité à destination de la jeunesse nécessite des condamnations pénales définitives préalables de la personne morale ou de son dirigeant de droit ou de fait pour des infractions limitativement énumérées par l'article susvisé ; des poursuites pourraient être susceptibles d'être engagées à l'encontre de ce mouvement-si celui-ci se livrait à des actes de prosélytisme à l'égard de la jeunesse.

Question n° 30755 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 22 décembre 2003

M. Philippe Vuilque s'inquiète de la place croissante prise par les mouvements sectaires dans l'aide humanitaire. Comme en témoigne la presse, des attentats de New-York aux inondations en France, des mouvements sectaires assimilables à de grandes multinationales ont porté secours aux personnes sinistrées. Mais cette action n'est en rien désintéressée puisqu'il s'agit avant tout pour eux de chercher de nouveaux adeptes. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales quelles actions de prévention ont pu être entreprises pour mettre en garde contre la présence de ces mouvements sectaires sur le lieu des sinistres en France.

Réponse du ministère de la Santé, Journal officiel du 8 juin 2004

Le ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées a publié et diffusé, début 2004, un fascicule de 49 pages portant le titre : « Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles : conduites à tenir pour les professionnels de santé ». Cette brochure contient une partie (p. 44 et 45) expressément consacrée au thème : « Le risque de dérives sectaires : la pénétration des sectes sur les lieux de catastrophes ». Cette partie explique les modalités des tentatives d'emprise des mouvements sectaires sur les victimes de catastrophes et appelle les intervenants à la vigilance face à la présence croissante de ces mouvements sur le lieu des sinistres. La brochure, tirée jusqu'à présent 5 000 exemplaires, a fait l'objet d'une diffusion en direction des organismes et des institutions concernés par l'organisation et la pratique des interventions en cas de catastrophe.

INTERNATIONAL

Question n° 83218 de Monsieur Francis Falala, Journal officiel du 17 janvier 2006

M. Francis Falala attire l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur le septième rapport annuel du département d'État américain, publié le 8 novembre 2005. Dans ce rapport, la France n'échappe pas à certaines remarques de Washington, mettant en exergue la « législation restrictive » visant les communautés religieuses, que l'on qualifie de sectes ou de cultes dangereux. Visant précisément la loi About Picard de 2001 contre les dérives sectaires, il souhaite qu'il lui indique les intentions de la France afin de répondre à ces récriminations.

Réponse du ministère des Affaires étrangères, Journal officiel du 28 février 2006

Le département d'État américain publie chaque année un rapport dans lequel la situation de la liberté de religion est examinée dans chaque pays du monde. Pas plus qu'elles ne l'ont fait les années précédentes, les autorités françaises n'envisagent de réagir à ce rapport. La France poursuivra sa politique à l'égard des dérives sectaires, conformément au cadre défini par la législation, et qui est mise en œuvre par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

Question n° 68464 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 28 juin 2005

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur le rôle des douanes en matière de lutte contre les mouvements qualifiés de « sectes ». Il lui demande quels sont les leviers sur lesquels les services douaniers peuvent agir pour lutter avec efficacité contre les dérives sectaires.

Réponse du ministère de l'Economie, Journal officiel du 20 septembre 2005

Dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, l'action de la Direction générale des douanes et droits indirects se manifeste pour l'essentiel selon deux axes principaux : le recueil du renseignement, d'une part l'information et la sensibilisation des services douaniers au phénomène, à ses caractéristiques économiques et financières et à sa dimension transfrontalière, d'autre part. En ce qui concerne le recueil du renseignement relatif aux dérives sectaires, les diverses missions incombant à la douane ne lui permettent que rarement d'appréhender directement le phénomène sectaire et de constater des agissements répréhensibles pouvant s'apprécier comme résultant de dérives sectaires. Néanmoins, à l'occasion de l'exercice de ses missions classiques liées à la police des marchandises, au contrôle des aspects financiers des transactions commerciales et des flux physiques de capitaux, la douane peut se trouver en situation d'obtenir des renseignements relatifs à des faits susceptibles de constituer des dérives de type sectaire. Cette mission de vigilance exercée par la douane dans ce domaine trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des contrôles à la circulation en vue de lutter contre les trafics illicites. Les suites d'un contrôle et certaines procédures contentieuses sont susceptibles de révéler des éléments d'appréciation d'une possible dérive sectaire. La Direction générale des douanes et droits indirects ne manque alors pas d'adresser des rapports d'information à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), placée auprès du Premier ministre. La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) a vocation à être l'interlocuteur opérationnel douanier privilégié de la Miviludes : les informations collectées par les différents services à l'occasion des contrôles effectués sur le terrain sont centralisées par la DNRED, qui les synthétise et les communique à son tour à la Miviludes lorsqu'elles s'avèrent pertinentes. En ce qui concerne l'information et la sensibilisation des personnels de la direction générale des douanes et droits indirects dans le domaine des dérives sectaires, une fiche documentaire à l'usage de l'ensemble des services douaniers a été établie en liaison avec la Miviludes. Elle est destinée à informer ces derniers sur les

missions de la Mission interministérielle, ainsi que le rôle que la douane peut être amenée à jouer dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires (présentation du phénomène des dérives sectaires appréhendé de manière globale, mais aussi, sur un plan plus technique, information des agents sur les différents critères à retenir à l'occasion de la mise en œuvre des contrôles). Par ailleurs, la documentation élaborée et mise à jour par la Miviludes est tenue à la disposition de l'ensemble des services. A terme, la sensibilisation et la formation des services sur l'importance du rôle de la douane en matière de recueil, d'analyse et de transmission de renseignements relatifs aux dérives sectaires devraient permettre de renforcer la contribution de cette administration à cette mission. Ces actions pourraient, le cas échéant, être conduites en partenariat avec la Miviludes.

Question n° 31919 de Monsieur Philippe Vuilque, Journal officiel du 20 janvier 2004

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères au sujet de l'incompréhension de la politique de la France par les États-Unis d'Amérique en matière de laïcité. Dans son rapport sur la liberté de religion dans le monde pour 2003, le département d'État américain s'inquiète en effet de la position que le législateur français est invité, par le Président de la République, à prendre concernant le port de signes religieux, notamment à l'école. Ce rapport fait suite aux précédents, dans lesquels la France était stigmatisée pour sa politique de lutte contre les mouvements sectaires. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le ministère des affaires étrangères pour expliquer la politique française dans ces deux domaines, et réaffirmer que la laïcité n'est pas un instrument d'oppression des religions mais une garantie pour la liberté de conscience de chaque citoyen, croyant ou non, pour l'égalité entre les cultes et pour la protection des droits fondamentaux contre les dérives sectaires.

Réponse du ministère des Affaires étrangères, Journal officiel du 16 mars 2004

Le département d'État américain publie chaque année un rapport sur la liberté de religion, qui couvre l'ensemble des États. Jusqu'en 2001, ce rapport était en effet critique à l'égard de la France, mettant en cause la politique menée à l'encontre des « sectes », communément dénommées outre-Atlantique et dans de nombreuses instances multilatérales « nouveaux mouvements religieux ». La suppression de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Mils) et son remplacement par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) ont contribué à la reprise d'un dialogue plus serein sur ce dossier. Ainsi, le rapport 2003 du département d'État américain sur la liberté de religion dans le monde ne dénonce plus la politique française en ce domaine. Ce rapport rend même hommage à certains aspects de cette politique, notamment en matière de lutte contre l'antisémitisme. L'effort d'explication entrepris a donc commencé à porter ses fruits. Il doit être poursuivi. Il est vrai en revanche que le projet de loi portant application du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics a suscité aux États-Unis, comme dans d'autres pays, des réactions contrastées et parfois critiques. Le ministère des Affaires étrangères n'a eu de cesse, depuis lors, d'expliquer que la conception française de la laïcité, telle que reflétée dans le projet de loi en cours de discussion, ne procède pas d'une attitude d'indifférence ou a fortiori de méfiance vis-à-vis des croyances et des religions mais vise au contraire à favoriser l'expression de toutes les convictions, y compris religieuses, en veillant à préserver la neutralité de l'État et le principe de non-discrimination. Le ministère des Affaires étrangères poursuivra sans relâche et avec détermination cet effort d'explication.